

Alain Czyz - INERIS - BP2  
60550 VERNEUIL EN HALATTE  
Tél: 03 44 55 65 42  
Fax: 03 44 55 67 04  
Alain.Czyz@ineris.fr  
DCEG - ACz n°0008-03

### Compte-rendu de la réunion du 15 janvier 2003

#### 1) Ordre du jour

L'ordre du jour qui porte sur les points suivants a été accepté :

- Validation du compte-rendu de la réunion précédente
- Information sur la transposition de la 1999/92/CE
- Examen des documents introduits par le compte-rendu de la réunion du 29/10/02
- Examen de nouvelles questions
- Fonctionnement du CLATEX
- Questions diverses

#### 2) Validation du compte-rendu de la réunion du 29/10/02

Deux erreurs sont signalées :

Au point 4.5, éléments de réponse il convient de lire CEI 60079-19 au lieu de CEI 60079-10

Au point 5, Site CLATEX il faut ajouter arrêtés après décrets

Le compte-rendu est adopté en prenant en compte ces corrections

#### 3) Information sur la transposition de la 1999/92/CE

La directive 1999/92/CE est maintenant transposée en droit français. Les deux décrets suivants, joints en annexe, sont parus au JORF n°303 du 29/12/2002 :

Le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Le décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Les arrêtés suivants, pris en application de ces décrets vont paraître plus tard.

- Un arrêté concerne la classification et les prescriptions minimales visant à améliorer la protection des travailleurs (annexes I et II de la directive)
- Un arrêté concerne la signalisation.
- L'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des installations électrique est en cours de révision. Cet arrêté sera accompagné d'une circulaire.

La date de parution de ces arrêtés n'est pas connue.

#### 4) Examen des documents et points introduits par le compte-rendu de la réunion du 29/10/02

4.1 Question 3 sur les vannes (joint en annexe) : M. Vlassof a proposé une réponse mais comme il ne peut pas assister à la réunion ce point sera vu lors de la prochaine réunion.

4.2 Question 7 relative aux stockistes : la question a été soumise au comité permanent de la directive 94/9/CE et est à l'ordre du jour de la réunion des 6 et 7/02. Ce point sera mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CLATEX.

4.3 Question 6 : ADR et ATEX : le dossier pour le MEDD (Mme Vizy) n'est pas prêt.

4.4 Détecteurs de gaz : projet de réponse pour la prochaine réunion

4.5 Dates de livraison, de mise en service... : Mme Koplewicz doit fournir des éléments

4.6 Appareils de catégorie 1 d'un fabricant dont le SAQ n'est pas notifié au titre de la 94/9/CE : projet de réponse pour la prochaine réunion

4.7 Systèmes de sécurité intrinsèque et exigences pour la mise en service et les vérifications. Le document joint en annexe a été remis aux participants pour étude et commentaires.

4.8 Matériel de catégorie 1, double mode de protection : on attend la réponse des organismes notifiés information sur les travaux du groupe pour la conformité des équipements après le 30 juin 03.

4.9 Aide pour la mise en conformité à la directive 1999/92/CE : le document établi par le groupe de travail et joint en annexe est présenté aux participants. Les présents souhaitent que le groupe poursuive ses travaux. Le groupe demande à ce que les utilisateurs testent la démarche proposée.

#### 5) Examen de nouvelles questions

4 questions sur les robinets et vannes ont été posées (joint en annexe). Elles seront étudiées avec la réponse de M. Vlassof

#### 6) Fonctionnement du CLATEX

L'AFNOR présente sa proposition pour l'évolution du fonctionnement du CLATEX. Cette proposition qui s'inspire du fonctionnement du CLAP est donnée en annexe. Afin d'améliorer le fonctionnement les réunions seraient préparées par un bureau avec un nombre limité de membres. Le secrétariat serait assuré par l'AFNOR et le financement serait assuré par une cotisation demandée aux membres du CLATEX.

Les commentaires des participants ont porté sur :

la cotisation qui peut sembler abusive pour certains,

la limitation des membres du bureau qui est trop restrictive,

l'intérêt de la structure actuelle qui permet d'avoir le point de vue de toutes les parties et qui est un bon forum de discussion.

La plupart des participants souhaite garder une structure informelle, d'autres pensent que cela est prématuré.

Il est décidé que la proposition AFNOR va être étudiée et discutée lors d'une prochaine réunion.

#### 7) Divers

Le CLATEX est hébergé sur le site du secrétariat d'état chargé de l'industrie

[www.industrie.gouv.fr/sdsi/daec/clatex/clatex.html](http://www.industrie.gouv.fr/sdsi/daec/clatex/clatex.html)

Prochaines réunions :

Elles auront lieu les 6 mars 2003, 30 avril 2003 et 3 juin 2003 à 9h30,

Secrétariat d'Etat à l'industrie

DARPMI SDSI

20 avenue de Ségur

75007 PARIS

Salle 4245 (à confirmer)

## Annexes au compte rendu de la réunion du 15 janvier 2003

Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002

Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002

Q /R sur vannes de régulation

Systèmes « i » et exigences pour le contrôle des installations

Aide pour la mise en conformité des équipements de travail en fonction de la directive 1999/92/CE

Q/R sur vannes manuelles

Proposition AFNOR pour le fonctionnement du CLATEX

CLATEX – Réunion du 15 janvier 2003

Nom	Société	E-mail
A. CZYZ	INERIS	Alain.Czyz@ineris.fr
L. KOCH		lkoch @ club-internet.fr
P. CATHERINE	UTE	pca @ ute.asso.fr
A. CESSAC		gca2 @ wanadoo.fr
B. CAPERAN	Denis	bernard.caperan @ denis.fr
J. EHLET	DENIS	jacky.ehlet @ denis.fr
D. KOPLEWICZ (reuplegant JP Poux)	UNM	jp.poux @ unm.asso.fr
A. PIERRAT	UIC	apierrat @ uic.fr
A. BARAYON	Group SOFFLET / FNA	abarayon @ sofflet-group.com
Isabelle MERVOYER	FNA	fna.imervoyer @ regoec-village.com
Isabelle ANTOINE	SYNDICAT DES RESURSA	isabelle.antoine @ syndicat-resur.com.fr
CHATRIOT Olivier.	AGRALYS	ochatriot @ agralys.fr
DESNOS Gerard	FFCAT	gerard.desnos @ ffcab.asso.fr
JANSON Maurice	Ministère chargé des Transp.	
GRAND Philyppe	AP3	ph.g @ ap3.fr
TURPAIN Nichol	COFIP	turpain.cofip @ wanadoo.fr
H. BRUN-MAGUET	AFNOR	helene.brun-maguet @ afnor.fr
VIZY Pascale	REDD/DPRISEI	pascale.vizy @ environnement.gouv.fr
JL STRINGER	STAHL	jean-louis.stringer @ stahl.fr
P LAFAYE	SHELL / UFIP	patrick.lafaye @ shell.com
J.P. LAC	RIVARD	jean-pierre.lac @ rived.fr
Nicolas PERARDEL	ANMF	m.perardel @ anmf.com.fr
Mouad OUAHDI	DEVAUZE-VENCLIM	ouahdi @ devauze-venclim.com
Stephane Lebas	Lorion Systems	contact @ lorionsystems.com
J-Jacques CORTI	DARPMI/SOSI/DTSS	jean-jacques.corti @ industrie.gouv.fr
Jean-Michel PETIT	INRS	jean-michel.petit @ inrs.fr
Christian GERBAUD	COPREC-AT	christian_gerbaud @ apave.com
PIQUETTE Bernard	INERIS	Bernard.Piquette @ ineris.fr
ESTIVAL	Ministère de l'Industrie	robert.estival @ industrie.gouv.fr

**Décrets, arrêtés, circulaires**

**Textes généraux**

**Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité**

Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR: SOCT0211901D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 231-2 (1°) ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 3 juillet et du 30 octobre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 19 décembre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Article 1**

Le chapitre II du titre III du livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'intitulé du chapitre II est remplacé par l'intitulé : « Chapitre II. - Hygiène - Aménagement des lieux de travail - Prévention des incendies et des explosions ».

2° A la section IV du chapitre II :

- l'intitulé de la section est remplacé par l'intitulé : « Section IV Prévention des incendies et des explosions - Evacuation » ;

- il est inséré à l'article R. 232-12-13 un premier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions spécifiques relatives à la prévention des explosions sont précisées à la sous-section VI de la présente section. »

**Article 2**

Est insérée à la section IV du chapitre II du titre III du livre II du même code une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Prévention des explosions

« Art. R. 232-12-23. - Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tous les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 à l'exception des lieux ou activités suivants :

« a) Les zones servant directement au traitement médical de patients et pendant celui-ci ;

« b) L'utilisation des appareils à gaz ;

« c) La fabrication, le maniement, l'utilisation, le stockage et le transport d'explosifs et de substances chimiques instables.

« Art. R. 232-12-24. - Au sens de la présente sous-section, on entend par atmosphère explosive un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.

« Art. R. 232-12-25. - Afin d'assurer la prévention, au sens du II de l'article L. 230-2, des explosions et la protection contre celles-ci, le chef d'établissement prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

« 1° Empêcher la formation d'atmosphères explosives ;

« 2° Si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;

« 3° Atténuer les effets nuisibles d'une explosion dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des travailleurs.

« Au besoin, ces mesures sont combinées avec des mesures destinées à prévenir la propagation des explosions et complétées par de telles mesures ; elles font l'objet d'un réexamen périodique et, en tout état de cause, sont réexaminées chaque fois que se produisent des changements importants des conditions dans lesquelles le travail est effectué.

« Art. R. 232-12-26. - I. - Pour assurer le respect des obligations définies au III de l'article L. 230-2, le chef d'établissement procède à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives en tenant compte au moins :

« a) De la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;

« b) De la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;

« c) Des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;

« d) De l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

« Les risques d'explosion doivent être appréciés globalement et, le cas échéant, leur évaluation est combinée avec les résultats de l'évaluation des autres risques, identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, qui ont été transcrits dans le document prévu par l'article R. 230-1.

« II. - Il est tenu compte, pour l'évaluation des risques d'explosion, des emplacements qui sont, ou peuvent être, reliés par des ouvertures aux emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

« Art. R. 232-12-27. - Lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, le chef d'établissement prend, en application des principes généraux de prévention et d'évaluation des risques définis à l'article L. 230-2 et des principes particuliers définis à l'article R. 232-12-25, les mesures nécessaires pour que :

« a) Le milieu de travail permette que le travail se déroule en toute sécurité ;

« b) Une surveillance adéquate soit assurée, conformément à l'évaluation des risques, en utilisant des moyens techniques appropriés ;

« c) Une formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions soit délivrée ;

« d) Les travailleurs soient équipés, en tant que de besoin, de vêtements de travail adaptés en vue de prévenir les risques d'inflammation.

« Art. R. 232-12-28. - I. - Le chef d'établissement subdivise en zones les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, conformément à la classification définie par des arrêtés conjoints du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture.

« II. - Le chef d'établissement veille à ce que les prescriptions minimales visant à assurer la protection des travailleurs, définies par des arrêtés pris dans les conditions fixées ci-dessus, soient appliquées dans les emplacements visés au I.

« III. - Les accès des emplacements, où des atmosphères explosives peuvent se présenter en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, sont signalés conformément aux dispositions de l'arrêté relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail prévu par l'article R. 232-1-13.

« Art. R. 232-12-29. - Le chef d'établissement établit et met à jour un document dénommé : «document relatif à la protection contre les explosions qui est intégré au document prévu par l'article R. 230-1.

« Ce document doit comporter les informations appropriées relatives au respect des obligations définies aux articles R. 232-12-25 et R. 232-12-26, et en particulier celles portant sur :

« a) La détermination et l'évaluation des risques d'explosion ;

« b) La nature des mesures adéquates prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente sous-section ;

« c) La classification des emplacements en zones opérée conformément à l'article R. 232-12-28 ;

« d) Les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales établies par l'arrêté prévu par l'article R. 232-12-30 ;

« e) Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité ;

« f) Le cas échéant, la liste des travaux devant être effectués selon les instructions écrites du chef d'établissement ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le chef d'établissement ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet ;

« g) La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au chapitre III du présent titre.

« En outre, lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont présents sur un même lieu de travail, le chef de l'entreprise utilisatrice précise dans ce document le but, les mesures et les modalités de

mise en oeuvre de la coordination générale des mesures de prévention qui lui incombe en application des dispositions de l'article R. 237-2.

« Le document relatif à la protection contre les explosions doit être élaboré avant le commencement du travail et doit être révisé lorsque des modifications, des extensions ou des transformations notables sont apportées notamment aux lieux, aux équipements de travail ou à l'organisation du travail. »

Article 3

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er juillet 2003. Toutefois, elles ne seront applicables au plus tard qu'au 1er juillet 2006 aux lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés avant le 30 juin 2003, les chefs d'établissements devant néanmoins satisfaire aux prescriptions de l'article R. 232-12-26 du code du travail avant le 1er juillet 2003.

Article 4

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2002.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales,  
du travail et de la solidarité,

François Fillon

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales,

Hervé Gaymard

**Décrets, arrêtés, circulaires**

**Textes généraux**

**Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité**

Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR: SOCT0211902D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 235-19 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 3 juillet et du 30 octobre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis paru au Journal officiel de la République française du 21 novembre 2001 pour consultation des organisations professionnelles intéressées ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Article 1**

La section IV du chapitre V du titre III du livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est modifiée comme suit :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Section IV Prévention des incendies et des explosions - Evacuation ».

2° L'article R. 235-4-17 devient l'article R. 235-4-18 ;

3° La sous-section 8 intitulée « Mesures d'application » devient la sous-section 9 et comprend l'article R. 235-4-18.

**Article 2**

Est insérée à la section IV du chapitre V du titre III du livre II du code du travail, après la sous-section 7, une sous-section 8 ainsi rédigée :

« Sous-section 8

« Prévention des explosions

« Art. R. 235-4-17. - Les établissements doivent être conçus et réalisés de façon à pouvoir satisfaire aux dispositions des articles R. 232-12-23 à R. 232-12-29. »

Article 3

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er juillet 2003.

Toutefois, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

1° Aux opérations de construction ou d'aménagement de bâtiments pour lesquelles la demande de permis de construire est antérieure au 1er juillet 2003 ;

2° Aux opérations ne nécessitant pas de permis de construire, lorsque le début des travaux est antérieur à cette même date.

Article 4

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2002.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales,

du travail et de la solidarité,

François Fillon

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Gilles de Robien

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,

de la pêche et des affaires rurales,

Hervé Gaymard

## **PROPOSITION D'INTERPRETATION DE LA DIRECTIVE ATEX 94/9 APPLIQUEE AUX VANNES DE REGULATION**



Une vanne de régulation est soumise à la Directive ATEX 94/9 si un ou plusieurs éléments qui la composent ont une source d'inflammation qui leur est propre.

Seule une analyse de risque réalisée par le fabricant permet de déterminer s'il y a des sources d'inflammation et les moyens retenus pour les éliminer ou en réduire les risques (principalement échauffement, électricité statique, étincelle).

Si l'assemblage des éléments constituant la vanne de régulation n'apporte pas de source d'inflammation supplémentaire, il n'est pas nécessaire de considérer la vanne comme un ensemble. Le marquage individuel de chaque élément soumis à la directive est suffisant.

Dans le cas contraire, la vanne doit être considérée comme un ensemble et comme tel doit faire l'objet du marquage CE.

La même démarche s'applique à tous type de robinets à commande manuelle. L'élévation de température due au passage d'un fluide à haute température n'est pas considérée comme une source propre d'inflammation.

CV 159\_2002.DOC

10 décembre 2002

Réunion avec : Philippe Grand, Maurice Jambon et Alain Czyz

But de la réunion : donner les éléments au MES pour l'introduction des « systèmes SI » dans les arrêtés et circulaires du MES pris en application du texte de transposition de la 1999/92/CE

Contrôle des installations « i » et autres au titre de la directive 1999/92/CE

### **Contrôle des installations « i » et des autres**

#### **Rappel de la question posée :**

#### **Exigences pour la mise en service et les vérifications (CR réunion du 29/10/02)**

Prenant l'exemple du contrôle des instruments de mesure, des exigences concernant les vérifications d'installation, de mise en service et de vérification périodique existent. Les textes réglementaires définissent les agréments voire les accréditations des différents intervenants ainsi que les modalités d'attribution et de contrôle (organismes et exigences).

Les directives 94/9/CE et 99/92/CE n'abordent pas ces points essentiels.

Alors que le niveau d'exigences va devenir très élevé pour la production de matériels destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (l'assurance qualité production ou produit est jusqu'à présent une exclusivité de cette directive), leur mise en œuvre, leur mise en service ainsi que la vérification des installations ne fait référence à aucune exigence réglementaire ? N'est ce pas incohérent ?

Qu'est il prévu à court et à moyen terme? Quelle peut être la responsabilité dorénavant attribuée au chef d'entreprise (adéquation du matériel aux zones) et celle d'un fabricant de composants certifiés dont l'usage de ses produits rend non sûre une zone par une installation inadéquate, ou par l'association à d'autres composants certifiés ou non compatibles du point de vue de la sécurité ?

Il paraît inconcevable de requérir l'aval d'organismes dont les compétences ne sont ni définies ni vérifiables par un organisme habilité, faute de référentiel et de cadre réglementaire.

#### **Éléments de réponse**

Les organismes de contrôle ont une mission bien définie par le décret du 14 novembre et des arrêtés pris en application de ce décret. Ils sont agréés par le MES en fonction de leurs compétences. En ce qui concerne les vérifications en atmosphères explosibles, la nature des vérifications est précisée dans l'arrêté du 10 octobre 2000, toutefois la vérification des réseaux de mesure, de commande et de contrôle ainsi que des réseaux téléphoniques n'est pas souvent faite.

Rappel des exigences de l'article 2.8 de l'annexe II de la directive :

*« Avant la première utilisation de lieux de travail comprenant des emplacements où une atmosphère explosive peut se présenter, il convient de vérifier la sécurité, du point de vue du risque d'explosion, de l'ensemble de l'installation. Toutes les conditions nécessaires pour assurer la protection contre les explosions doivent être maintenues. La réalisation des vérifications est confiée à des personnes qui, de par leur expérience et/ou leur formation professionnelle, possèdent des compétences dans le domaine de la protection contre les explosions. »*

Il est donc clair que toutes les installations électriques doivent être vérifiées par des personnes compétentes dans le domaine de la vérification des installations, de la protection contre les explosions et qui connaissent les moyens de protection des matériels électriques. Cette compétence doit être établie et validée par le ministère chargé du travail.

Pour de telles vérifications l'organisme de contrôle devrait en plus des plans de zone et des certificats de conformité avoir en sa possession les documents « système » pour les systèmes de sécurité intrinsèque ainsi que les déclarations de conformité CE. Ils devraient également avoir accès aux notices d'instruction.

Rappel sur les systèmes « i » :

Un système « i » est un « *ensemble de matériels électriques interconnectés, décrit dans un document descriptif système, dans lequel les circuits ou parties de circuits destinés à être utilisés dans une atmosphère explosible, sont des circuits de sécurité intrinsèque.* »

Dans un système, la connaissance des paramètres électriques des matériels électriques certifiés de sécurité intrinsèque, des matériels électriques associés certifiés, des dispositifs non certifiés et la connaissance des paramètres électriques et physiques des conducteurs d'interconnexion permettent de déduire sans ambiguïté que la sécurité intrinsèque est conservée.

## PROJET

### **Aide pour l'application de l'annexe IIA de la directive 1999/92/CE pour les équipements de travail déjà en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 (document du 6 /1/03)**

Responsable : Au titre du ministère chargé du travail c'est le chef d'établissement, (responsable de l'exploitation, employeur, exploitant).

Points concernés de l'annexe II de la directive concernant les mesures de protection contre l'explosion:  
points 2.1 ; 2.2 ; 2.3 ; 2.4 & 2.5 (avec nécessité de bien expliquer l'implication des appareils au sein d'une installation, elle-même imbriquée au lieu de travail) ; 2.9, de l'annexe II de la Directive 1999/92/CE.  
Les points plus spécifiques aux équipements de travail sont les points 2.4, 2.5 et 2.9.

Préalable :

**Ce document est un document établi pour aider le chef d'établissement à démontrer que les équipements de travail mis en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 répondent aux exigences pertinentes de l'annexe IIA.**

#### **1 Pré - requis** :

Connaissance du produit inflammable :

Pour les gaz, vapeurs subdivision IIA, IIB ou IIC, température d'inflammation (pour ces données, voir CEI 60079-20)

Pour les poussières : températures d'inflammation en couche, en nuage, conductivité voir les mélanges explosifs (INRS), document du BIA..

Détermination des zones à risque d'explosion. (point 2.8 de l'annexe II de la Directive 1999/92/CE).

Documents de base pour la classification, la norme EN 60079-10 relative aux gaz et vapeurs et la norme EN 50281-3 relative aux poussières. Les définitions des zones de ces normes sont celles de la 1999/92/CE

Plan de zones en 3D (ou en 2D avec les indications des volumes)

Avoir un inventaire le plus exhaustif possible des équipements après décomposition en éléments unitaires :

Exemples non limitatifs :

Pour les matériels électriques :

coffret, moteur, boîte de commande, moteur avec réducteur intégré...

Pour les matériels non- électriques :

Réducteur mis isolément sur le marché, accouplement et sa protection mécanique, transmission) élévateur à godets, vanne rotative, filtre cyclone, ensemble de filtres à manches, compresseur, pompe.

Il faut penser aux liaisons (tuyauteries )

Etre en possession de la documentation des appareils en service (notices, certificats, caractéristiques), des études de risques et des rapports du ou des organismes de contrôle pour les installations électriques.

Note : il est important de lire le contrat qui lie l'employeur avec son organisme de contrôle afin de connaître les limites du contrôle effectué. En effet, l'organisme de contrôle ne vérifie pas systématiquement certains matériels (courants faibles, téléphonie, signalisation, mesure....)

# PROJET

## 2 Analyse de la conformité à l'annexe IIA

Il s'agit tout d'abord de décrire et de décomposer l'installation en éléments simples afin de faciliter l'analyse. Le terme élément simple recouvre les termes appareil, machine, partie de machine, composant, matériel.

1 Appareil/ composant / élément	2 Zone	3 Appareil prévu pour les ATEX	4 Conformité de l'installation			5 Conformité au 2 de l'annexe IIA de 1999/92/CE	6 Suite éventuelle à donner
			a	b	c		
			Électrique	Non électrique	Environnement ATEX		

1 : Niveau de détail : moteur, accouplement, réducteur, élévateur, cyclone, compresseur, pompe, capteur de niveau.... Il Ce niveau de détail est laissé à l'initiative du chef d'établissement. L'appareil peut être à l'intérieur d'un équipement (capteur de niveau dans une cuve) ou à l'extérieur. (voir ci-dessous)

2 : Zones : voir pré requis., il existe des zones à l'extérieur (où évoluent des travailleurs) et à l'intérieur des équipements (intérieur des filtres, silos...).

3 : Appareil prévu pour les ATEX : appareil ayant un marquage ATEX prouvant la conformité à une directive atex ancienne ou nouvelle approche, à l'ancienne réglementation française ou appareil possédant un document montrant la sécurité vis à vis des explosions.

4 : Conformité de l'installation :

4a : Conformité de l'installation électrique : raccordement selon les règles de l'art, protection des circuits selon les règles de l'art (NFC 15-100). Preuve faite par un rapport d'un organisme de contrôle

4b : Conformité de l'installation non électrique. La référence est donnée dans les documents du fabricant :

4c : Conformité de l'installation par rapport à l'environnement ATEX : adéquation du matériel par rapport à la zone et par rapport aux caractéristiques d'inflammation du produit

Si l'on ne peut pas répondre affirmativement aux colonnes 3 et 4c, remplir le tableau suivant afin de mettre en place d'éventuelles mesures correctives.

La mise en place de mesures corrective est précédée par l'identification des sources d'inflammation actives (chapitre 5.3 de la norme EN 1127-1). Pour les sources d'inflammation on a retenu dans un premier temps les sources les plus présentes.

- Surfaces chaudes
- Flamme et gaz chauds
- Etincelles d'origine mécanique
- Etincelles électriques
- Electricité statique

Nous avons donc exclu temps les sources de risque suivantes :

- courants électriques vagabonds, protection contre la corrosion cathodique
- foudre
- ondes électromagnétiques
- rayonnement ionisant
- ultrasons
- compression adiabatique et onde de choc
- réactions exothermiques comprenant l'auto-inflammation des poussières.

Un appareil pour les zones 2 et 22 ne doit pas posséder de sources d'inflammation actives en fonctionnement normal.

Un appareil pour les zones 1 et 21 ne doit pas posséder de sources d'inflammation actives en fonctionnement normal et en cas de dysfonctionnement prévisible.

Un appareil pour les zones 0 et 20 ne doit pas posséder de sources d'inflammation actives en fonctionnement normal, en cas de dysfonctionnement prévisible et en cas de dysfonctionnement rare.

## PROJET

La grille d'analyse suivante, qui s'inspire de celle de la norme 13463-1 peut être utilisée :

Appareil/composant/élément	Zone	Présence d'une source d'inflammation active			Mesures correctives (4)
		Fonctionnement normal (1)	En dysfonctionnement prévisible (2)	En dysfonctionnement rare(3)	

- 1) Pour toutes les zones
- 2) Non concerné pour les zones 2 et 22
- 3) Non concerné pour les zones 1, 21, 2 et 22.
- 4) Les mesures correctives peuvent être des mesures techniques ou organisationnelles.

Exemples de tableaux :

1	2	3	4			5	6
Appareil/composant / élément	Zone	Appareil prévu pour les ATEX	Conformité de l'installation			Conformité au 2 de l'annexe IIA de 1999/92/CE	Suite éventuelle à donner
			a	b	c		
			Électrique	Non électrique	Environnement ATEX		
Moteur électrique EEx dIIB T4	21	oui	oui	Non concerné	Non adapté aux ATEX poussiéreuses		Changer le moteur ou faire vérifier la conformité à l'annexe IIA

Appareil/composant/élément	Zone	Présence d'une source d'inflammation active			Mesures correctives (4)
		Fonctionnement normal (1)	En dysfonctionnement prévisible (2)	En dysfonctionnement rare(3)	
Réducteur mécanique lubrifié	1	Non pour le risque de friction	Oui en cas de perte de lubrification	Non concerné	Prévoir un système de contrôle de niveau d'huile ou une maintenance préventive systématique
		Non pour le risque d'échauffement	Oui en cas de surcharge		Mise en place d'un capteur de température
					Aucune, depuis plus de 20 ans ce genre de réducteur n'a jamais généré d'explosion dans notre entreprise en raison de notre programme de maintenance préventive
					Revoir le classement de zone en modifiant le process

Société : KSB SAS  
Demandeur : Pascal VINZIO  
Directeur Recherche et Développement Robinetterie

Date : 09/01/2003

**Objet :** application de la Directive 94/9/CE "atmosphères explosibles".

<p style="text-align: center;"><b>QUESTIONS AU CLATEX</b> <b>Question n° 3</b></p>
--

**Constat technique :**

- Un clapet anti-retour industriel, qu'il soit à simple ou double battant, à membrane ou autre est un produit dont les pièces en mouvement relatif le sont toujours avec une fréquence très faible d'ouverture-fermeture qui ne génère pas de risque d'échauffement supérieur à 80 °C; par ailleurs, les chocs sur le siège, y compris métallique, se produit toujours avec les pièces en contact immergées dans le fluide liquide.
- Dans la liste des sources potentielles définies dans la Directive, seul le risque d'accumulation d'électricité statique peut exister lorsque des pièces en plastique sont présentes dans la construction et qu'elles ne sont pas totalement immergées le fluide liquide.

**Proposition :**

- Définir que tous les clapets anti-retour sont exclus du champ d'application de la Directive 94/9/CE à l'exception de ceux comportant des pièces en plastique qui ne sont pas totalement immergées dans le fluide liquide.

Société : KSB SAS  
Demandeur : Pascal VINZIO  
Directeur Recherche et Développement Robinetterie

Date : 09/01/2003

**Objet :** application de la Directive 94/9/CE "atmosphères explosibles".

<p style="text-align: center;"><b>QUESTIONS AU CLATEX</b> <b>Question n° 2</b></p>
--

**Constat technique :**

- Un robinet industriel motorisé, dans sa partie mécanique, qu'il soit à papillon quart de tour, à boule quart de tour, à soupape, à opercule, guillotine, à membrane, ... (exclusion de la partie éventuelle électrique de motorisation ou d'automation) est un produit dont les pièces en mouvement relatif le sont toujours avec une vitesse très faible et avec une fréquence très faible qui ne génèrent pas de risque d'échauffement supérieur à 80 °C, ni de choc entre les pièces.
- Dans la liste des sources potentielles définies dans la Directive, seul le risque d'accumulation d'électricité statique peut exister lorsque des pièces en plastique sont présentes dans la construction et qu'elles ne sont pas totalement immergées dans le fluide liquide.

**Proposition :**

- Définir que tous les robinets industriels motorisés avec un actionneur pneumatique ou hydraulique (hors partie électrique éventuel de contrôle-commande) sont exclus du champ d'application de la Directive 94/9/CE à l'exception de ceux comportant des pièces en plastique qui ne sont pas totalement immergées dans le fluide liquide.

Société : KSB SAS  
Demandeur : Pascal VINZIO  
Directeur Recherche et Développement Robinetterie

Date : 09/01/2003

**Objet :** application de la Directive 94/9/CE "atmosphères explosibles".

<p style="text-align: center;"><b>QUESTIONS AU CLATEX</b> <b>Question n° 1</b></p>
--

**Constat technique :**

- Un robinet industriel manuel, dans sa partie mécanique, qu'il soit à papillon quart de tour, à boule quart de tour, à soupape, à opercule, guillotine, à membrane, ... (à l'exclusion de composants électrique de contrôle) est un produit dont les pièces en mouvement relatif le sont toujours avec une vitesse très faible et avec une fréquence très faible qui ne génère pas de risque d'échauffement supérieur à 80 °C, ni de choc entre les pièces.
- Dans la liste des sources potentielles définies dans la Directive, seul le risque d'accumulation d'électricité statique peut exister lorsque des pièces en plastique sont présentes dans la construction et qu'elles ne sont pas totalement immergées dans le fluide liquide.

**Proposition :**

- Définir que tous les robinets manuels (avec poignée ou avec démultiplicateur manuel) sont exclus du champ d'application de la Directive 94/9/CE à l'exception de ceux comportant des pièces en plastique qui ne sont pas totalement immergées dans le fluide liquide.

Société : KSB SAS  
Demandeur : Pascal VINZIO  
Directeur Recherche et Développement Robinetterie

Date : 09/01/2003

**Objet :** application de la Directive 94/9/CE "atmosphères explosibles".

<b>QUESTIONS AU CLATEX</b> <b>Question n° 4</b>
--

**Constat technique :**

- Un même robinet actionné ou non peut être soumis à plusieurs Directives Européennes. Par exemple : Directive 97/23/CE - PED **et** Directive 94/9/CE - ATEX **et** Directive 89/106/CE - CPD.
- De ce fait, il est soumis à diverses impositions de marquage et la liste des indications obligatoires supplémentaires pose des problèmes de dimensionnement des plaques signalétiques et des zones adéquates pour positionner ensuite ces plaques sur le produit. L'addition successive des Directives génère des modifications qui peuvent être importantes et coûteuses pour le produit (outillages, matière); ce n'est pas le but recherché. Ces conséquences n'existent pas seulement sur les petits robinets mais également sur des produits de DN 100 ou DN 150 (forme des pièces).
- Par ailleurs, la déclaration de conformité du produit aux diverses Directives CE est jointe au produit et comporte obligatoirement la liste des Directives pour lesquelles le produit est conforme; la date de fabrication du produit permet de vérifier la conformité des produits aux Directives de la déclaration.

**Proposition :**

- Le marquage produit est réalisé en conformité avec la norme harmonisée européenne de référence (EN 19), le produit porte le sigle normalisé CE (sauf cas d'impossibilité prévus dans les Directives) et les Directives respectées et indications spécifiques demandées ont indiquées sur la déclaration de conformité du produit.
- Le rajout sur la plaque signalétique de la mention "voir déclaration" n'est pas indispensable car elle a le fort inconvénient de devoir être traduite en plusieurs langues et le problème de place pour le marquage resterait entier.



**Proposition d'évolution du fonctionnement du  
Comité de Liaison des équipements destinés à  
être utilisés en ATmosphères EXplosibles  
(CLATEX)**

Lors de la dernière réunion du CLATEX, l'UTE a souligné des éléments de contexte forts qui militent pour le renforcement des moyens du secrétariat du CLATEX :

- approche de la date d'entrée en application obligatoire de la directive 94/9/CE ce qui entraîne une multiplication des demandes de clarification;
- difficulté de centraliser les demandes et de consolider les réponses ;
- fréquence des réunions du CLATEX ne permettant pas de traiter toutes les demandes dans un délai attractif ;
- charge de chacun des membres du CLATEX qui sont sollicités individuellement à tout moment.

Face à ce contexte, l'objectif de ce document est de proposer des évolutions du fonctionnement du CLATEX pour qu'il puisse répondre à ces missions en étant la structure de coordination globale du secteur ATEX offrant une plate-forme commune et unique à l'ensemble des acteurs concernés.

Le mode de fonctionnement proposé s'appuie sur l'expérience acquise à animer des structures analogues dans d'autres domaines :

- le CLAP « Comité de liaison des appareils à pression » pour la directive européenne 97/23/CE sur les équipements sous pression;
- le CLAP Transport « Comité de liaison des appareils à pression transportables » pour la directive 1999/36/CE sur les équipements sous pression transportables.

Il est proposé que le CLATEX soit composé de trois structures qui s'emboîtent : le bureau du CLATEX, le CLATEX, le réseau.

Sous la présidence de A. Czyz, il est proposé que l'animation du CLATEX repose sur une action conjointe AFNOR-UNM-UTE, avec un secrétariat AFNOR et que les membres du CLATEX participent au financement des activités relatives au CLATEX.

Le domaine ci-joint, après avoir rappelé le contexte européen et français et les objectifs du CLATEX, décrit l'approche proposée et les évolutions en terme d'organisation. Sur la base de l'organisation proposée, un budget prévisionnel a été établi pour le financement de l'action du secrétariat. Ce document de travail est remis pour discussion à la réunion du CLATEX du 15 janvier 2003.

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Contexte européen</b> .....	<b>3</b>
1.1	Au niveau de la réglementation .....	3
1.2	Au niveau de la normalisation .....	4
<b>2</b>	<b>Contexte français</b> .....	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>Objectifs du CLATEX</b> .....	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>Approche</b> .....	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>Organisation</b> .....	<b>8</b>
5.1	Bureau du CLATEX.....	8
5.2	Le CLATEX .....	9
5.3	Le réseau.....	9
<b>6</b>	<b>Diffusion de l'information</b> .....	<b>9</b>
<b>7</b>	<b>Budget 2003</b> .....	<b>10</b>

## **1 Contexte européen**

### **1.1 Au niveau de la réglementation**

#### **1.1.1 Directive 94/9/CE « ATEX 100A »**

La directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, adoptée le 23 mars 1994 et transposée en France par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 (modifié par le décret n° 2002-695 du 30 avril 2002) sera d'application obligatoire le 30 juin 2003.

Note 1 : Cette directive recouvre entièrement le domaine d'application de la directive-cadre 76/117/CEE, relative au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible de surface et de la directive 82/130/CEE relative au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses, qui seront par conséquence abrogées.

Note 2 : La Commission européenne a rédigé un guide d'application de la directive 94/9/CE « ATEX 100A » : première édition Mai 2001.

Comme pour d'autres Directives, il est prévu la mise en place d'un comité permanent (article 6 paragraphe 3) pour résoudre les problèmes d'interprétation qui ne manqueront pas de se poser, aux rédacteurs de normes notamment. Les Etats membres et des représentants européens (associations professionnelles, organismes notifiés... ) participent à ce comité.

#### **1.1.2 Directive 1999/92/CE**

La directive 1999/92/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1999 concerne les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosibles. C'est la quinzième directive particulière au sens de l'article 16 § 1 de la directive 89/391/CE et elle vient compléter les dispositions pour la sécurité des travailleurs en cas de risque d'explosion. Elle fait partie des directives à caractère social prises sur le fondement de l'article 118 A du Traité de Rome (devenu article 136 et 137b du traité d'Amsterdam).

Cette directive conduit donc à fixer des règles pour la prévention des explosions et notamment à définir une stratégie cohérente à caractère organisationnel en complément de mesures à caractère technique.

Cette directive a été transposée en droit français par le ministère du travail et sera d'application obligatoire au 30 juin 2003.

Les prescriptions minimales de sécurité s'appliquent aux emplacements à risque d'atmosphères explosives et aux appareils situés hors de ces emplacements qui ont une incidence sur la sécurité. Ces exigences comportent des mesures organisationnelles, des mesures de protection contre les explosions et des critères pour le choix des équipements.

Ainsi, cette directive n'est pas une directive qui vise la libre circulation des produits mais elle est annoncée dans la directive 94/9/CE car l'un de ces objectifs est d'imposer, dans les zones de l'entreprise présentant des risques d'atmosphères explosibles, l'utilisation des matériels couverts par la directive 94/9/CE.

Note : La Commission européenne est en cours de rédaction d'un Guide de bonne pratique en vue de la mise en œuvre de la directive 1999/92/CE.

## 1.2 Au niveau de la normalisation

Au plan normatif, le projet de Directive 94/9/CE a entraîné un mandat de programmation européen CEN/CENELEC.

Les mandats sont les instruments à l'aide desquels la Commission des Communautés européennes, après consultation du Comité Permanent 98/34, invite les organismes de normalisation européens à présenter des normes harmonisées pour les besoins de la "nouvelle approche".

Les organismes européens de normalisation prennent formellement position, conformément à leur règlement intérieur, quant à un mandat donné par la Commission. L'acceptation, par ces organismes, du mandat et du programme qui en découle déclenche le statu quo, ainsi que le prévoit leur règlement intérieur et la directive 98/43/CEE.

Sans un tel mandat, les normes européennes ne peuvent obtenir le statut de norme harmonisée au sens des directives "nouvelle approche".

Les mandats indiquent également des dates cibles pour l'adoption des normes harmonisées. Ces dates sont, autant que possible, alignées sur la date de mise en application, au niveau national, de la directive à l'appui de laquelle ces normes sont élaborées.

Dans le cadre de la directive ATEX, la commission a signé un mandat référencé M/BC/CEN/46-92 vers le CEN et M/BC/CLC/05 –92 vers le CENELEC.

Deux comités techniques du CEN et du CENELEC jouent un rôle primordial dans le secteur des atmosphères explosives :

- le comité technique CEN/TC 305 « Atmosphères explosibles - Prévention des explosions et protection contre celles-ci » ;
- le comité technique CLC/TC 31 « Matériel électrique pour atmosphères explosives ».

Toutefois, au niveau du CEN, d'autres comités techniques sont concernés.

Les tableaux 1 et 2 ci-dessous donnent les comités techniques du CEN et du CENELEC qui ont aujourd'hui élaborés des normes harmonisées dont les références ont été publiées au JOCE.

**Tableau 1 – Comité technique CEN ayant élaboré au moins une norme harmonisée**

<b>CEN / TC n°</b>	<b>Titre du Comité Technique</b>	<b>BN en charge du suivi technique</b>	<b>Institut en charge du Secrétariat</b>
150	Chariots de manutention – Sécurité	UNM	BSI
270	Moteurs à combustion interne – Sécurité	UNM	DIN
221	Réservoirs métalliques et équipement pour les réservoirs de stockage et de stations services	UNM	DIN
305	Atmosphères explosibles - Prévention des explosions et protection contre celles-ci	AFNOR	DIN

**Tableau 2 – Comité technique CLC ayant élaboré au moins une norme harmonisée**

<b>CLC / TC n°</b>	<b>Titre du Comité Technique</b>	<b>BN en charge du suivi technique</b>	<b>Institut en charge du Secrétariat</b>
31	Matériel électrique pour atmosphères explosives	UTE	DIN

D'autres comités techniques du CEN ont été listés dans le mandat initial, comme indiqué dans le tableau 3 ci-dessous. Toutefois, des clarifications au niveau du programme de travail du CEN doivent être apportées.

**Tableau 3 – Comité technique CEN élaborant des projets candidats à l'harmonisation**

<b>CEN / TC n°</b>	<b>Titre du Comité Technique</b>	<b>BN en charge du suivi technique</b>	<b>Institut en charge du Secrétariat</b>
146	Machines d'emballage – Sécurité	UNM	UNI
182	Systèmes de réfrigération, exigences de sécurité et d'environnement	UNM	DIN
186	Procédés thermiques industriels – Sécurité	AFNOR	DIN
197	Pompes	UNM	AFNOR
198	Machines papetières et graphiques – Sécurité	AFNOR	DIN
271	Equipements de traitement de surfaces – Sécurité	UNM	DIN
322	Equipements pour l'élaboration et la mise en forme des métaux - Prescriptions de sécurité	UNM	DIN

Lors de la dernière réunion de la commission française chargée du suivi de ce comité technique CEN/TC 305, il a été décidé de soumettre cette question à la réunion plénière du CEN/TC 305 des 6 et 7 novembre 2002 : Programme de travail des normes candidates à l'harmonisation dans le cadre de la directive 94/9/EC (ATEX) objet du bon de commande BC/CEN/46-92. Il conviendrait de clarifier les sujets aujourd'hui candidats pour l'harmonisation dans le cadre 94/9/EC (ATEX). En effet, la base de données de CEN recense de nombreux sujets provenant du secteur « Machines » et certains de ces TCs ne préparent pas aujourd'hui des normes candidates à l'harmonisation dans le cadre de la directive ATEX. En outre, la liste contient à la fois des normes ratifiées et des projets de normes.

Par ailleurs, une coordination au niveau du programme de travail CEN est nécessaire pour relever les difficultés qui sont souvent rencontrées dans les travaux de normalisation liés à une directive « nouvelle approche » parmi lesquelles :

- l'articulation normalisation - réglementation...
- l'adéquation des normes proposées aux exigences essentielles des Directives qui les inspirent d'où le rôle des consultants " CEN " chargés de la vérifier ;
- le développement simultané de normes horizontales et de normes spécifiques et le besoin d'assurer la cohérence de l'ensemble ;
- la pénurie de la ressource d'expertise face au grand nombre de chantiers et le risque de découragement induit par l'allongement des délais ;
- la diversité des positions européennes, inspirées par des attitudes nationales profondes à l'égard de la normalisation et de la réglementation, depuis l'intransigeance tatillonne jusqu'aux tentatives de vider les normes harmonisées de leur contenu ;
- et, l'applicabilité même des normes par les industriels concernés, tant en termes de lisibilité technique que d'admissibilité économique.

## **2 Contexte français**

Le contexte français s'est structuré en fonction du contexte européen, l'administration française participant aux instances de la Commission Européenne et le système normatif français organisant la représentation des intérêts de ses opérateurs économiques dans la normalisation européenne.

Pour la partie réglementation, le Ministère de l'industrie s'appuie sur la commission des équipements destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

La directive 94/9/CE a été transposée, en droit français, par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996.

Ce décret reprend intégralement les prescriptions de la directive ATEX. Toutefois, il introduit deux dispositions supplémentaires :

- une obligation, pour l'utilisateur d'un équipement entrant dans le champ d'application du décret, de porter à la connaissance du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement tout accident et incident susceptible d'être imputé à cet équipement.

- des sanctions à l'encontre de ceux qui ne respectent pas les prescriptions du décret.

Pour la partie normalisation, le suivi des travaux est organisé conformément au décret 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation, et de la Directive ministérielle du 7 novembre 1994 relative à l'établissement des normes.

Pour assurer la mission de " coordination des travaux de normalisation " assignée par le décret, l'AFNOR s'est dotée des instances adéquates de pilotage, à savoir :

- un Comité d'Orientation et de Programmation (COP), chargé de la politique générale de la normalisation,
- des Comités d'Orientation Stratégiques (COS) pour chacun des Grands Programmes de Normalisation (GPN).

Le suivi technique des travaux est assuré par des Bureaux de Normalisation à compétence sectorielle ou par l'AFNOR elle-même pour les travaux intersectoriels ou en l'absence de Bureau de Normalisation.

Au plan français, les Comités Techniques directement concernés par la Directive 94/9/CE « Atmosphères explosibles » relèvent des Grands Programmes de Normalisation suivants :

- GPN 3 Electrotechnique et électronique ;
- GPN 06 Construction Mécanique ;

Le suivi technique des travaux de normalisation identifiés concerne l'AFNOR et les Bureaux de Normalisation suivants :

- UNM Union de la Mécanique.
- UTE Union Technique de l'électricité et de la communication;

### **3 Objectifs du CLATEX**

Le Comité de liaison des équipements ATEX (CLATEX) a été créé, en 2001, sur la proposition de la Commission des équipements destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Son but est de traiter l'ensemble des problèmes nationaux relatifs au secteur ATEX et qui peuvent concerner soit :

- la conception
- la fabrication
- l'évaluation de la conformité
- la mise sur le marché et sa surveillance
- la mise en service
- l'utilisation et sa surveillance,

de tous les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible qui relèvent des directives européennes 92/104/CE, 94/9/CE et 1999/92/CE.

Le Comité de liaison des équipements ATEX a été créé pour que la France détienne une structure de coordination pour:

- Faire en sorte que les nouvelles dispositions réglementaires et les dispositions de normalisation qui en découleront maintiennent voire renforcent la position des industriels français sur le marché tout en préservant le niveau de sécurité actuel ;
- Faire en sorte que les normes n'excluent pas les solutions françaises mais au contraire les soutiennent ;
- Conduire à une expression coordonnée des acteurs français de l'industrie, de la réglementation et de la normalisation dans les différentes instances européennes afin d'assurer les meilleures chances de succès à leurs positions communes.

### **4 Approche**

Une adaptation du fonctionnement du CLATEX est aujourd'hui nécessaire pour qu'il puisse assurer ces missions. En effet, les questions sont plus nombreuses compte tenu de la date d'entrée en application obligatoire de la directive ATEX au 30 juin 2003 et les différents membres du CLATEX sont aujourd'hui sollicités individuellement à tout moment.

Face à ce contexte, AFNOR propose de faire évoluer le fonctionnement du CLATEX pour qu'il puisse répondre à ces missions, à savoir:

- Collecter les questions;
- Développer une position commune sur ces questions ;
- Faire prévaloir cette position auprès de toutes les instances européennes ;
- Diffuser cette information auprès des "têtes de réseaux" françaises ;

en assurant un pilotage stratégique de la normalisation.

Les évolutions proposées s'appuient sur l'expérience acquise à animer des structures analogues offrant une plate-forme commune et unique à l'ensemble des acteurs concernés:

- le CLAP « Comité de liaison des appareils à pression » pour la directive européenne 97/23/CE sur les équipements sous pression;

- le CLAP Transport « Comité de liaison des appareils à pression transportables » pour la directive 1999/36/CE sur les équipements sous pression transportables.

## **5 Organisation**

Pour répondre à ces missions, il est proposé que le CLATEX soit composé de trois structures qui s'emboîtent : le bureau du CLATEX, le CLATEX, le réseau.

### **5.1 Bureau du CLATEX**

Il est proposé que le CLATEX soit piloté par un bureau ayant quatre missions principales :

- compiler les problèmes rencontrés ;
- préparer les ordres du jour du CLATEX ;
- assurer le suivi des actions décidées par le CLATEX ;
- assurer la mise à jour de la liste des acteurs.

Ce bureau pourrait être composé de la manière suivante :

- 1 représentant de la sensibilité "fabricant" ;
- 1 représentant de la sensibilité "utilisateur" ;
- 1 représentant de Ministère de l'industrie ;
- 1 représentant de Ministère de l'environnement ;
- 1 représentant de Ministère du travail ;
- 1 représentant de l'AFNOR ;
- 1 représentant de l'UNM ;
- 1 représentant de l'UTE.

Le bureau se réunirait entre chaque réunion du CLATEX.

## 5.2 Le CLATEX

Afin de garantir un fonctionnement opérationnel du CLATEX, il est proposé que les membres du CLATEX jouent le rôle de relai d'information auprès de leurs adhérents.

Il sera ainsi demandé aux membres du CLATEX de s'engager sur une charte conviviale sur leur obligation de relai, sur leur participation aux réunions et sur leur contribution aux actions planifiées.

Le CLATEX sera composé des représentants des trois ministères concernés (ministère chargé de l'environnement, ministère chargé de l'industrie et ministère chargé du travail), ainsi que des représentants des fabricants, des utilisateurs et leurs organisations professionnelles, des laboratoires habilités et des organismes de normalisation (AFNOR, UNM et UTE).

Ainsi, la composition du CLATEX sera la suivante :

- ◆ les membres du bureau, à savoir:
  - 1 représentant de la sensibilité "fabricant" ;
  - 1 représentant de la sensibilité "utilisateur" ;
  - 1 représentant de Ministère de l'industrie ;
  - 1 représentant de Ministère de l'environnement ;
  - 1 représentant de Ministère du travail ;
  - 1 représentant de l'AFNOR ;
  - 1 représentant de l'UNM ;
  - 1 représentant de l'UTE.
  
- ◆ les membres suivants :
  - 1 représentant des fabricants de matériel électrique utilisable en atmosphère explosible (GIMELEC);
  - 1 représentant des fabricants de matériel non électrique utilisable en atmosphère explosible (FIM);
  - des représentants des utilisateurs de matériel utilisable en atmosphère explosible : BNPé/UFIP, UIC, FFCAT/FNA, TECHNIP, GDF, ...
  - des représentants des laboratoires habilités : LCIE, INERIS et des organismes notifiés : COPREC-AT

Sous la présidence de A. Czyz, il est proposé que l'animation du CLATEX repose sur une action conjointe AFNOR-UNM-UTE, avec un secrétariat AFNOR.

Il est proposé de maintenir le rythme de réunion du CLATEX : 5 réunions par an.

## 5.3 Le réseau

Une fois par an, il pourrait être envisagé de réunir un corps plus vaste de personnes, faisant partie des réseaux afin de faire le point sur la situation.

## 6 Diffusion de l'information

Outre l'obligation de relai des membres du CLATEX, afin d'assurer la diffusion de l'information, plusieurs voies sont possibles.

L'AFNOR propose de maintenir à jour un site Web comprenant en particulier les fiches questions/réponses.

## 7 Budget 2003

IL est proposé que les membres du CLATEX participent au financement des activités relatives au CLATEX.

Pour 2003, Le budget prévisionnel suivant est proposé (montant en € HT) sous les hypothèses suivantes :

- mise en place de l'organisation proposée par l'AFNOR ;
- maintien du rythme des réunions du CLATEX (environ 5 par an) ;
- organisation de réunions du bureau du CLATEX entre chaque réunion plénière ;
- développement d'une base de donnée pour gérer les questions/réponses ;
- mise à disposition des questions/réponses sur le site WEB d'Afnor;

Dépenses prévisionnelles 2003		Recettes prévisionnelles 2003	
AFNOR	30 900	Dotation AFNOR	15 900
		Contributions membres	15 000
<b>Total</b>	<b>30 900</b>	<b>Total</b>	<b>30 900</b>

Ce budget serait équilibré par la contribution de 1 500 € HT par membre du CLATEX (sous l'hypothèse de 10 membres).